

PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

Arrêté n° 2013/240
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du code de l'environnement

Le Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07413P0113 relative au défrichement d'une superficie de 3,3 hectares au lieu-dit « Piauloux » sur le territoire de la commune de Lestards (19170), demande reçue complète le 04 juillet 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 juillet 2013 ;

Considérant **la nature du projet** qui porte sur le défrichement partiel de plusieurs parcelles ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant **la finalité du projet** qui porte sur l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien comprenant 9 éoliennes;

Considérant que le défrichement fait partie intégrante de la phase travaux du projet éolien, phase potentiellement la plus impactante qui requiert une identification précise des enjeux territoriaux et la maîtrise des effets des travaux devant être réalisés;

Considérant que l'étude d'impact du projet de parc éolien menée en 2006 ne traite pas du défrichement et n'intègre pas l'existence du point de captage en eau potable de Mauranges ;

Considérant **la localisation du projet** à proximité immédiate des zones sensibles des points de captages en eau potable d'Ussange et de Mauranges ;

Considérant que les captages d'Ussange et de Mauranges alimentent en eau potable la commune de Treignac et l'usine d'embouteillage d'eau de Treignac ;

Considérant la possible influence du projet sur l'écoulement des eaux ;

Considérant **la notion d'effets et d'impacts globaux** qui doit être appréhendée afin de garantir la pertinence des choix techniques opérés par le porteur de projet à l'occasion de la conception de son opération d'aménagement ;

Considérant, au regard de l'ensemble des éléments fournis et de l'analyse produite ci-avant, que le projet, par sa nature, sa localisation, et ses impacts potentiels sur l'environnement est de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE

Article 1er

L'opération de défrichement présentée par la Compagnie du Vent en vue de la création d'un parc éolien - dossier n° F07413P0113 - est soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

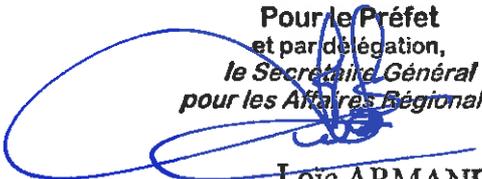
Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le **6 AOUT 2013**

Le Préfet de la Région Limousin

Pour le Préfet
et par délégation,
*le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,*


Loïc ARMAND

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges